
PLAN LOCAL D'URBANISME

Elaboration et évolution du document d'urbanisme (PLU) :

Prescription le 9 avril 2010

Arrêt du projet le 10 décembre 2015

Approbation le 8 septembre 2016

Modification n° 1 approuvée le 22 juin 2017

Modification n° 2 approuvée le 11 décembre 2019 et abrogée le 23 juin 2021

Modification n° 3 approuvée le 23 juin 2021

5.1 – Annexes réglementaires

5.1.7 – Règlement Local de Publicité (RLP)

Délibération du 3 février 2022



MARCHEPRIME

Une ville au

Nombre de conseillers en exercice : 25

Présents : 19

Votants : 25

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 07/02/2022
Reçu en préfecture le 04/02/2022
Affiché le 9/02/2022
ID : 033-213105588_20220203-3_02_2022_14_QE

L'an deux mille vingt-deux, le trois février à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Manuel MARTINEZ, Maire, à la salle du conseil municipal dans le plein respect des mesures barrières.

Date de la convocation : 28/02/2022

Présents : M. MARTINEZ, Mme BATS, M. FLEURY, Mme GAILLET, M LORRIOT, Mme BRETTE, M. BARGACH, Mme RUIZ, Mme PIRES, M. ROYER, Mme JAULARD, Mme BARQ SAAVEDRA, Mme ASSIBAT-TRILLE, M. CAISSA, Mme FARGE, M. CARDOSO, Mme SAHLI, Mme MARTIN, M. GUICHENEY.

Absents :

M.RECAPET a donné procuration à M. FLEURY.
Mme FALCOZ-VIGNE a donné procuration à Mme BATS.
M. VANIGLIA a donné procuration à M. ROYER
M. COURTIN a donné procuration à Mme RUIZ
Mme BERTOSSI a donné procuration à Mme BARQ SAAVEDRA
M. MAILLARD a donné procuration à Mme MARTIN

Secrétaire de séance : M. CARDOSO.

Objet : Approbation du Règlement Local de Publicité de Marcheprime

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.103-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants,
Vu la délibération n°04-04-19-32 en date du 4 avril 2019 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité (RLP),
Vu la délibération n°24-03-21-08 en date du 24 mars 2021 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation,
Vu l'arrêté municipal en date du 28 septembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de RLP du 18 octobre au 22 novembre 2021,
Vu le projet de RLP ci-annexé,
Considérant l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,
Considérant les avis émis par les personnes publiques associées,
Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
Considérant que les observations émises lors de l'enquête publique justifient certaines adaptations mineures du projet de RLP comme indiqué dans le tableau ci-annexé,

Considérant que le projet de RLP tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'approuver le RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et de sa publication au recueil des actes administratifs.
- **DIT** que, conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le RLP, une fois approuvé, sera annexé au plan local d'urbanisme.
- **DIT** que, conformément à l'article R.581-79 du code de l'environnement, Le RLP sera mis à disposition sur le site Internet de la commune.
- **DIT** que la présente délibération et les dispositions engendrées par le RLP, seront exécutoires après un délai de 1 mois suivant sa transmission à la Préfète de la Gironde et l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article R153-21 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Fait à Marcheprime

Le 3 Janvier 2022

Le Maire,



RLP de Marcheprime

Synthèse des remarques issues de la phase avis PPA et enquête publique

Ce tableau reprend les avis émis par les Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique suite à l'arrêt du projet de RLP de la commune de Marcheprime le 24 mars 2021.

Remarque	Projet actuel	Choix commune
UDAP (architecte des bâtiments de France) et DDTM		
Ajouter dans le diagnostic une analyse des enjeux patrimoniaux et paysagers et une analyse des spécificités des différents secteurs composant la commune.		Remarque générale sans rapport avec le projet présenté Vu le territoire communal unitaire en matière de publicité et d'agglomération, une analyse par secteurs n'est pas pertinente
Enseignes lumineuses : les caissons lumineux sont interdits	Pas de règles spécifiques	La Commission étudiera une possible limitation des enseignes lumineuses aux boîtiers rétroéclairés
Limiter à 1 enseigne parallèle et 1 enseigne perpendiculaire par voie bordant l'activité.	Enseigne parallèle : pas de limite en nombre (mais limite de surface cumulée par façade). Enseigne perpendiculaire : limitée à 1 enseigne par voie bordant l'activité	La Commission examinera ce point. Pour autant, les limitations du projet ont paru suffisantes aux élus pour garantir l'équilibre entre le cadre de vie et le besoin de visibilité des professionnels
Une enseigne ne devra pas modifier ou perturber la lecture de la façade et ses modénatures architecturales. L'enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée commercial.	Règlementation nationale qui s'applique (ne doit pas dépasser les limites du mur ou de l'égout du toit).	La Commission examinera ce point.
Les enseignes sur façade sont composées en lettres découpées de 0.60 cm de haut	Pas de dispositions spécifiques	Règle générale adapté aux villes disposant de centres anciens ou monuments historiques Pas adapté au projet de Marcheprime
Dimensions des enseignes drapeau : 60 x 60 cm. Il faudra veiller à définir le dépassement en saillie possible dans le cas de l'existence d'un balcon.	Saillie limitée à 0,80 m. Règle nationale : enseigne perpendiculaire devant un balcon interdite	La Commission examinera ce point.
Les teintes vives et fluo sont proscrites. Des teintes de gris colorés sont privilégiées.	Pas de dispositions particulières au sujet des couleurs.	Sujet tranché par les élus avant l'arrêt du projet : afin de ne pas contraindre les professionnels, l'interdiction de certaines couleurs n'a pas été retenue.

		Des recommandations ou prescriptions seront possibles dans le cadre des autorisations données par le Maire. La possibilité d'intégrer des recommandations dans le règlement sera étudiée par la Commission
Publicités et préenseignes : définir des règles afin d'encadrer l'aspect attendu	Publicités et préenseignes interdites sauf sur mobilier urbain.	Les préenseignes et les publicités sont interdites donc pas de réglementation à introduire dans le RLP. Pour le mobilier urbain, seules publicités possibles, l'aspect des dispositifs est maîtrisé par la Commune par le biais d'un contrat de concession à établir après l'approbation du RLP
Publicité sur mobilier urbain : la face d'information locale doit être sur la face la plus visible. Mettre en place une règle de densité.	Art 5 : surface limitée à 2 m ² et la hauteur à 3 m. Les publicités lumineuses sont interdites.	La Commission examinera ce point dans le cadre du contrat de concession et de la négociation avec les prestataires, dans le souci de l'équilibre entre la protection du paysage et l'intérêt économique de la Commune. Rappel : le mobilier urbain est présent en bord de RD avec des dimensions limitées par convention et dans le cadre du respect de la Charte du PNR (limitation de l'atteinte au paysage).
Interdire les enseignes sur toiture	Déjà interdite dans le projet de RLP (art 6)	Interdiction existante dans le RLP Remarque sans objet.
PNR des Landes de Gascogne		
Imposer une règle de densité pour la publicité sur mobilier urbain : 1 sucette pour 800 habs (soit 6 sucettes sur Marcheprime).	Art 5 : surface limitée à 2 m ² et la hauteur à 3 m. Les publicités lumineuses sont interdites.	Il convient de permettre à la Commune de maîtriser le nombre de dispositifs de mobilier urbain dans le cadre du contrat de concession. Le nombre de dispositif sur la Commune est très raisonnable et l'équilibre économique du contrat doit être assuré pour le pérenniser. En outre, le mobilier urbain respecte strictement la charte du PNR.
Publicité sur mobilier urbain : inscrire que la face information locale doit être sur la face la plus visible	Art 5 : surface limitée à 2 m ² et la hauteur à 3 m. Les publicités lumineuses sont interdites.	La Commission examinera ce point, dans le cadre du contrat de concession, dans le souci de l'équilibre entre la protection du paysage et l'intérêt économique Rappel : le mobilier urbain est présent en bord de RD avec des dimensions limitées par convention et dans le cadre du respect de la Charte du PNR (limitation de l'atteinte au paysage)

Art 7 – Harmoniser la hauteur d’implantation de l’enseigne perpendiculaire à celle de l’enseigne à plat	Pas de limite de hauteur	La Commission examinera ce point pour garantir l’équilibre entre la préservation du cadre de vie et l’intérêt économique et la visibilité des professionnels.
Art 8 – Interdire les enseignes de + d’1 m2 scellées au sol ou installés directement sur le sol	– surface 4 m2 et hauteur au sol 4 m lorsque plusieurs activités sont situées sur une même unité foncière : regroupement sur un même support	La Commission examinera ce point pour garantir l’équilibre entre la préservation du cadre de vie et l’intérêt économique et la visibilité des professionnels (visibilité en bordure de RD).
Art 11 : Renforcer la plage d’extinction nocturne : obliger l’extinction nocturne 1h après la fermeture du commerce et 1h avant l’ouverture + imposer une extinction totale entre 23h et 6h y compris pour les activités nocturnes	Plage d’extinction nocturne 21-6h	Sujet déjà tranché par les élus, avec une plage horaire d’extinction fixe et plus large de 21h à 6h, hors activités nocturnes (extinction à la fermeture). La plage horaire fixe a été choisie car elle en fait une règle plus facile à appliquer. L’extinction pour les activités nocturnes revient à interdire l’activité nocturne, ce qui ne correspond pas à la volonté des élus (réouverture du restaurant au centre de Marcheprime). Nécessité de garantir un équilibre entre le cadre de vie et l’activité économique sur la Commune
Paysage de France		
Mise en place d’une règle de densité (exemple : limite en nombre par rapport au nombre d’habitants)	Pas de règles de ce type	Que ce soit pour les enseignes ou pour les publicités sur mobilier urbain, il convient de permettre à la Commune de garantir un équilibre entre le cadre de vie et la pérennité de l’activité économique sur la Commune. En outre, pour la publicité apposée sur le mobilier urbain, il est rappelé que la Commune maîtrise le nombre de dispositifs de mobilier urbain (contrat de concession) et que les dispositifs sont de taille raisonnable, dans le respect de la Charte du PNR.
Préciser que la face d’information locale doit être sur la face la plus visible du mobilier urbain	Pas de règle de ce type	La Commission examinera ce point, dans le cadre du contrat de concession à établir, dans le souci de l’équilibre entre la protection du paysage et l’intérêt économique. Rappel : le mobilier urbain est présent en bord de RD avec des dimensions limitées par convention et dans le cadre du respect de la Charte du PNR (limitation de l’atteinte au paysage)

Publicité sur abris-bus : limiter à la face externe	Pas de règle de ce type Publicité sur abris-bus autorisée	La Commission examinera ce point, dans le cadre du contrat de concession à établir, dans le souci de l'équilibre entre la protection du paysage et l'intérêt économique. Rappel : le mobilier urbain est présent en bord de RD avec des dimensions limitées par convention et dans le cadre du respect de la Charte du PNR (limitation de l'atteinte au paysage)
Renforcer la plage d'extinction nocturne : obliger l'extinction nocturne 1h après la fermeture du commerce et 1h avant l'ouverture	Plage d'extinction nocturne : 21-6h00	Sujet déjà tranché par les élus, avec une plage horaire d'extinction fixe et plus large de 21h à 6h, hors activités nocturnes (extinction à la fermeture) L'extinction pour les activités nocturnes revient à interdire l'activité nocturne (réouverture du restaurant au centre de Marcheprime) Nécessité de garantir un équilibre entre le cadre de vie et l'activité économique sur la Commune
Interdire les enseignes numériques	Les enseignes numériques sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont <ul style="list-style-type: none"> - Scellées au sol ou installés directement sur le sol - Perpendiculaires au mur Les enseignes numériques sont limitées en nombre à un dispositif par activité. Leur surface unitaire ne peut excéder 4 mètres carrés.	Proposition d'interdire les enseignes numériques, sauf pour les services d'urgence et les totems de station-service, sera étudiée par la Commission.
<ul style="list-style-type: none"> - Interdire les publicités et enseignes numériques placées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et visibles d'une voie publique - Autoriser uniquement les dispositifs éclairés par projection ou transparence - Appliquer à ces dispositifs les règles d'extinction des publicités lumineuses - Adapter en conséquence le rapport de présentation 	Pas de règles (nouveau législatif depuis le 22 août 2021)	La Commission examinera ce point (plages d'extinction et surfaces).

<p>Enseigne parallèle au mur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limiter à 6 m2 pour chaque façade de plus de 50 m2 • Limiter à 4 m2 pour chaque façade de moins de 50 m2 	<p>Enseigne sur façade : conservation des règles nationales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas dépasser les limites du mur ou de l'égout du toit • Saillie limitée à 25 cm • Règle de surface cumulée d'enseigne par façade : <ul style="list-style-type: none"> ○ Surface cumulée des enseignes par façades limitées à 25% de la surface totale de la façade commerciale lorsque celle-ci mesure moins de 50 m2 ○ Seuil abaissé à 15% pour les façades commerciales de + de 50 m2 	<p>La Commission examinera ce point.</p>
<p>Enseigne scellée au sol ou installée au sol : interdire sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - surface 4 m2 et hauteur au sol 4 m - lorsque plusieurs activités sont situées sur une même unité foncière : regroupement sur un même support 	<p>La Commission examinera ce point pour garantir l'équilibre entre la préservation du cadre de vie et l'intérêt économique et la visibilité des professionnels (visibilité en bordure de RD).</p>
<p>Contributions citoyennes lors des permanences</p>		
<p>Monsieur Gérard LEBLANC, habitant Pour une publicité contrainte et raisonnée et limitation de la pollution visuelle</p>	<p>Rappel de l'interdiction des préenseignes et publicités hormis sur le mobilier urbain Limitation du nombre des enseignes et des surfaces par le règlement</p>	<p>Dans un souci d'équilibre entre la qualité du cadre de vie et la pérennité de l'activité économique sur la Commune, les élus ont élaboré le projet de RLP pour éviter la multiplication dommageable des dispositifs d'enseignes et la maîtrise de ce développement, comme souhaité par ses habitants.</p>
<p>Madame Virginie TOGNI, habitante Pour une réglementation de la publicité et limitation des panneaux intempestifs</p>		
<p>Monsieur Miloud CHIA, Président du LGFC <i>Quelles sont les possibilités d'affichage sur le complexe René Delest (stade de foot) ? Affichage intérieur et extérieur ? (Taille, type d'affichage, couleur caractéristiques) pour les partenaires sponsors. Qu'est-ce qu'il est possible de faire et ce qui n'est pas possible ?</i></p>	<p>Application du Code de l'environnement dans le RLP</p>	<p>Les dispositifs de publicité sont concernés par le code de l'environnement et le RLP, et donc interdites, lorsqu'elles sont visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique. Les voies ouvertes à la circulation publiques sont les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.</p>

Contribution citoyenne anonyme

<p>Ne pas déroger à l'interdiction de publicité pour la publicité apposée sur mobilier urbain</p>	<p>Dérogation autorisant la publicité apposée sur mobilier urbain sur la commune.</p>	<p>Dans ce cas, les mobiliers urbains pour l'information locale et la publicité de l'activité de la Caravelle devrait être à la charge intégrale de la collectivité (acquisition et maintenance) Donc il s'agit d'une charge supplémentaire pour les contribuables</p>
<p>Dérogation pour la publicité sur mobilier urbain illégale</p>		<p>Le guide du ministère du code de l'environnement précise que l'interdiction de publicité dans les communes de moins de 10 000 hab n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 hab est une erreur rédactionnelle. Par conséquent, l'illégalité excipé n'en est pas une (cf. annexe 1 ci-dessous). D'ailleurs, aucune jurisprudence n'existe en ce sens.</p>
<p>Faire préciser dans l'art 9 que les chevalets apposés sur le domaine public sont des préenseignes et sont donc interdites et prise en compte du règlement départemental de voirie.</p>	<p>1 enseigne scellée ou installée au sol der moins d'1 m2 par activité (une 2ème si l'activité ne possède pas d'enseigne scellée ou installée au sol de plus d'1 m2)</p>	<p>Le guide du ministère du code de l'environnement précise que les chevalets sont considérés comme des enseignes lorsqu'ils font l'objet d'une autorisation d'utilisation du domaine public (Cf. annexe 2 ci-dessous). Le règlement départemental de voirie s'applique indépendamment du RLP et n'a donc pas vocation à être intégré dans ce document.</p>
<p>Application de la police par les services de l'Etat et la Mairie</p>		<p>La mairie ne possédant pas encore de RLP, elle n'a donc pas la compétence de police qui est du ressort du préfet. La commune possédera cette compétence lorsque son RLP sera approuvé et devra alors le faire appliquer.</p>

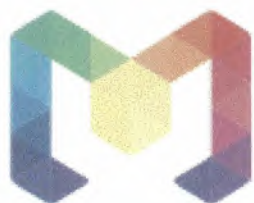


L'interdiction d'apposer de la publicité sur le mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants relève d'une erreur rédactionnelle à l'article R. 581-42. En effet, cette interdiction ne doit s'appliquer qu'au mobilier urbain supportant de la publicité numérique (interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants). Aussi, dans l'attente d'un correctif, il convient de ne pas appliquer cette interdiction aux nouvelles demandes d'apposer de la publicité non numérique sur mobilier urbain dans ces agglomérations.

III. L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Définition **119**

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont installées sur l'immeuble* où s'exerce l'activité, en l'occurrence sur l'unité foncière où s'exerce l'activité. Toute inscription, forme ou image installée sur un autre lieu est une préenseigne ou une publicité. Les chevalets installés sur le domaine public sont des préenseignes. Toutefois, lorsqu'est consentie une autorisation d'occuper le domaine public (pour l'implantation d'une terrasse de café par exemple), les préenseignes qui y sont installées sont considérées comme des enseignes.



MARCHEPRIME
Une ville au cœur

Département de la Gironde

Commune de Marcheprime

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Version approuvée



Sommaire

Introduction.....5

PARTIE 1 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

11

1. La notion d'agglomération	11
2. La notion d'unité urbaine.....	12
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire	13
a) Les interdictions absolues	13
b) Les interdictions relatives.....	14
4. La répartition des publicités et préenseignes.....	15
5. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain.....	17
6. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	20
7. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture	21
8. La densité publicitaire	22
9. La publicité/préenseigne lumineuse	23
10. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires.....	24
La commune est donc bien en conformité avec ce point de la réglementation nationale puisque l'agglomération de Marcheprime comporte moins de 10 000 habitants.....	
11. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales	24

PARTIE 2 : Les enjeux en matière d'enseignes.....26

1. Les enseignes parallèles au mur	26
2. Les enseignes perpendiculaires au mur	27
3. La surface cumulée des enseignes en façade.....	30
4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	30
5. Les enseignes sur clôture	34
6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.....	34
7. Les enseignes lumineuses.....	36
8. Les enseignes temporaires.....	37

PARTIE 3 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	38
1. Les objectifs.....	38
2. Les orientations.....	38
PARTIE 4 : Justification des choix retenus	39
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	39
2. Les choix retenus en matière d'enseignes	40
Annexe : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables	42

Introduction

La commune de Marcheprime est située dans le département de la Gironde dans la région Nouvelle-Aquitaine. Elle compte 4 840 habitants¹. Elle appartient à la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord qui regroupe 8 communes et compte plus de 65 000 habitants. La commune appartient intégralement au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1979, afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP), de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions réglementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;

¹ Données démographiques issues du recensement 2016 de l'INSEE

² L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de traîlles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 13 juillet 2020³.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour l'élaboration du RLP⁴. La commune de Marcheprime disposant de la compétence en matière de PLU, l'élaboration du règlement local de publicité lui revient.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

³ Article L 581-14-3 du code de l'environnement

⁴ Article L 581-14 du Code de l'environnement

- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

a. **Champ d'application**

Le code de l'environnement ne porte que sur les supports situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

En présence d'un RLP, le pouvoir de police en matière de publicité appartient au maire de la commune. Le maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP. C'est donc le maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU⁵.

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R 418-1 à R 418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

b. **Le règlement local de publicité (RLP)**

⁵ Article L 621-30 du Code du patrimoine

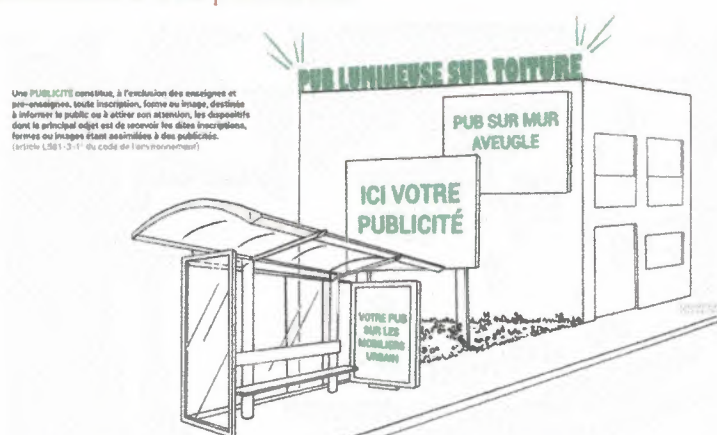
Le RLP est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP). Le RLP comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement et constituant la réglementation nationale (RNP).

Le RLP approuvé est annexé au PLU.

c. La définition des dispositifs visés par le code de l'environnement

Constitue **une publicité**⁶, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

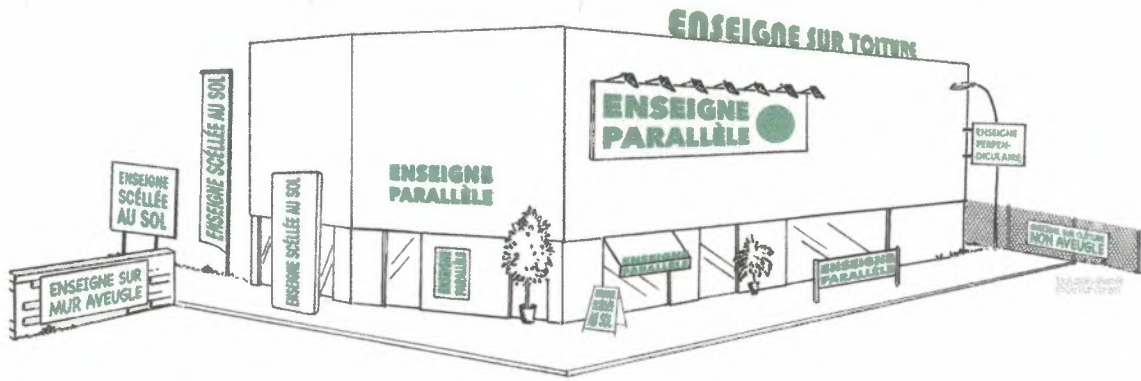


En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images, qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Constitue **une enseigne**⁷ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

⁶ article L581-3-1° du code de l'environnement

⁷ article L581-3-2° du code de l'environnement

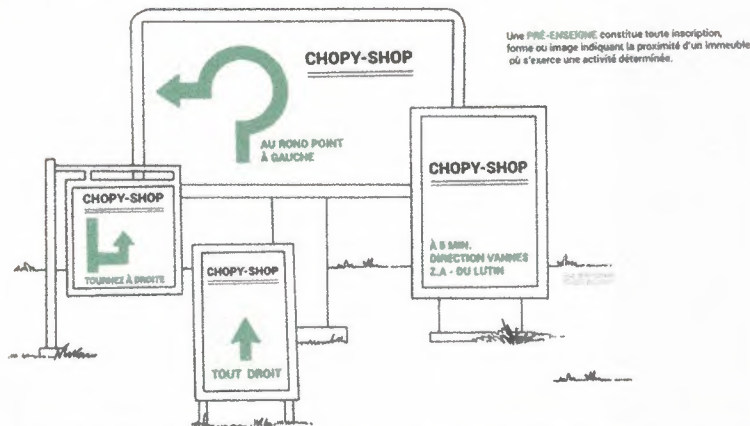


Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu.

L'immeuble doit ici être entendu au sens du code civil, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « relatif à une activité » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public. Il est précisé que le RLP ne régit pas le contenu des enseignes.

Constitue une **préenseigne**⁸ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

d. Surface unitaire des dispositifs visés par le code de l'environnement

⁸ article L581-3-3° du code de l'environnement

La notion de surface unitaire mentionnée dans les articles du code de l'environnement devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

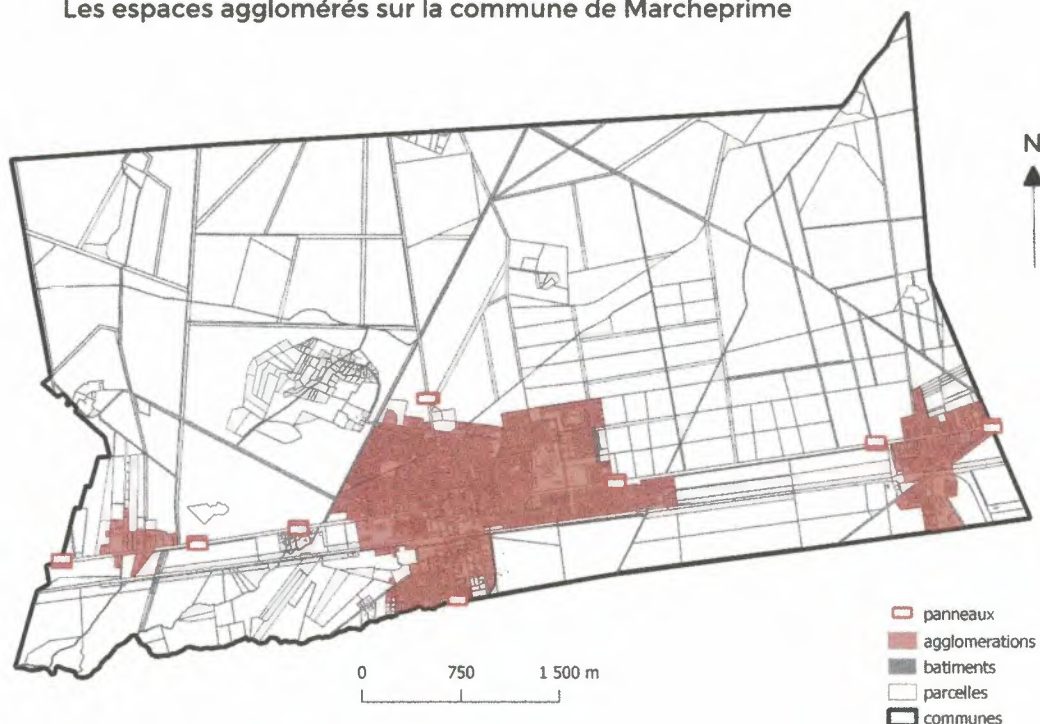
PARTIE 1 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

La commune de Marcheprime compte 3 agglomérations de moins de 10 000 habitants : La Croix d'Hins, Marcheprime et Biard.

Les espaces agglomérés sur la commune de Marcheprime



En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite⁹. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité¹⁰, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des **préenseignes** dites **dérogatoires** :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,

⁹ Article L581-7 du code de l'environnement

¹⁰ Article L581-19 du code de l'environnement

- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Le RLP n'est pas habilité à régler les préenseignes dérogatoires.

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

2. *La notion d'unité urbaine*

La notion d'**unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune appartient à l'unité urbaine éponyme qui regroupe la seule commune de Marcheprime. Cette unité urbaine compte donc moins de 100 000 habitants.

3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues¹¹

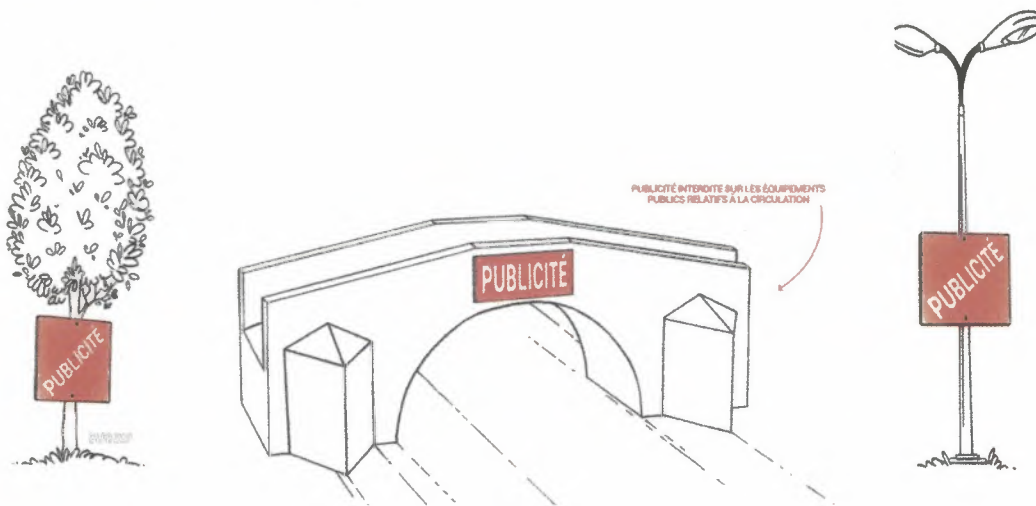
Dans un premier temps, la publicité est interdite sur le territoire des communes de manière absolue (sans dérogation possible) :

- Sur les monuments historiques classés ou inscrits
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés
- Dans les réserves naturelles

En l'espère, la commune de Marcheprime n'est pas concernée par les interdictions citées ci-dessus puisqu'il n'existe pas de tels monuments classés ou inscrits ou sites classés sur le territoire communal.

La publicité est également interdite :

1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

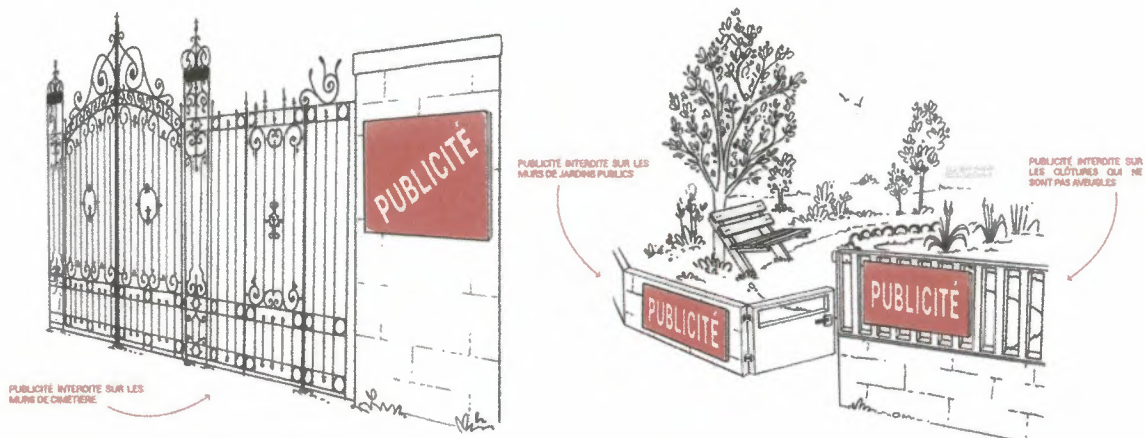


2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

¹¹ Article L581-4 du code de l'environnement

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public¹².



b) Les interdictions relatives¹³

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP.

En l'espèce, au sein de la commune de Marcheprime, les publicités et préenseignes sont interdites de manière relative dans l'intégralité des agglomérations du territoire communal du fait de son appartenance au Parc Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne. Cette interdiction trouve son origine dans la loi du 29 décembre 1979.

L'objectif commun de l'ensemble des parcs naturels régionaux, est la préservation et la valorisation des milieux naturels et du patrimoine présentant un intérêt particulier. Cependant, cet enjeu est tout de même à concilier avec le besoin de développement économique des communes.

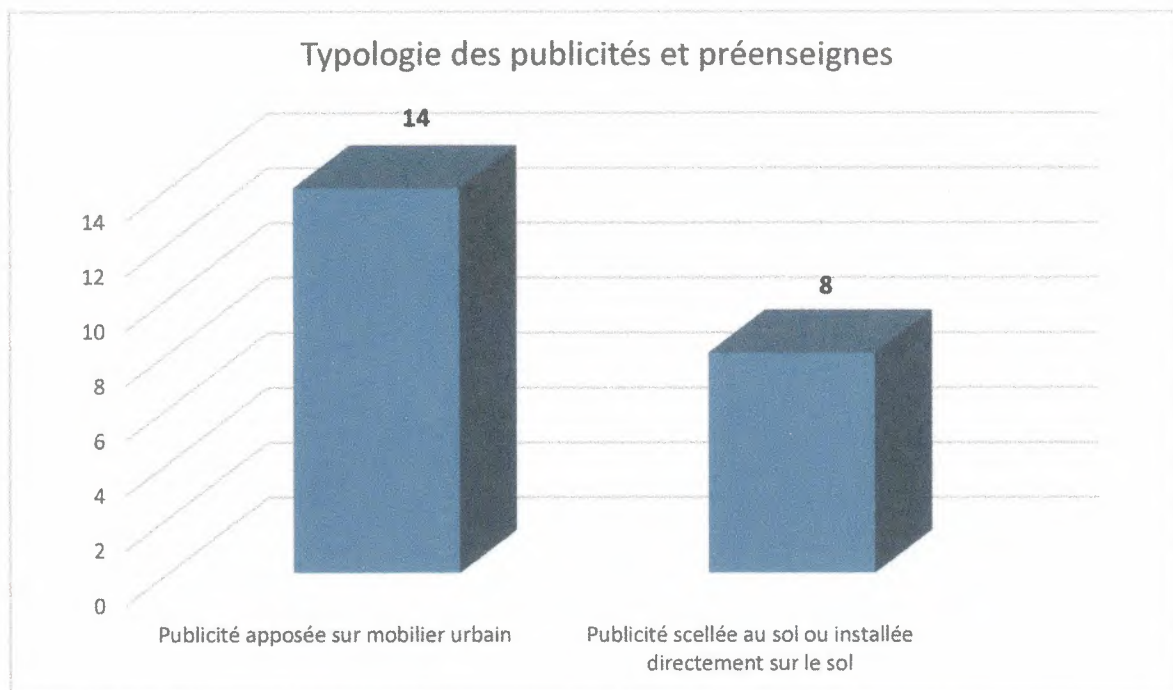
La Charte du PNR des Landes de Gascogne permet de préserver les paysages emblématiques et remarquables qui se situent sur le territoire des communes membres. Cette préservation et valorisation du paysage permet d'atténuer l'impact que la publicité pourrait avoir dans cette zone. Seul le règlement local de publicité pourrait éventuellement permettre de réintroduire de la publicité dans le PNR. Ce dernier doit tout de même rester compatible et en accord avec les objectifs et les engagements de la Charte du PNR, dans le cas où il y aurait une réintégration de la publicité sur le territoire communal.

¹² Article R581-22 du code de l'environnement

¹³ Article L581-8 du code de l'environnement

4. La répartition des publicités et préenseignes

22 publicités et préenseignes ont été inventoriées sur le territoire communal. Elles se répartissent en deux catégories : les publicités apposées sur le mobilier urbain et les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol.



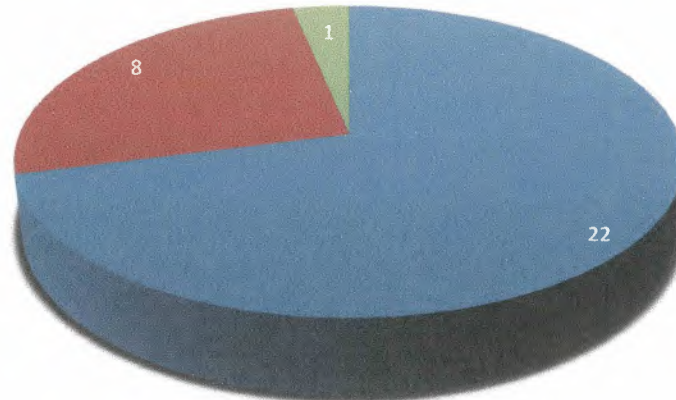
Avec ce graphique, il est possible d'observer que les préenseignes et les publicités sont plus souvent apposées sur du mobilier urbain que sur des supports scellés ou installés directement sur le sol.

Selon leur typologie, ces dispositifs n'auront pas le même impact paysager. En effet, les publicités et préenseignes scellées ou installées directement sur le sol peuvent avoir un impact paysager plus grand que les publicités apposées sur du mobilier urbain (sur abri-bus, sucette) en raison notamment de leur format, leur implantation, etc.

L'inventaire des publicités et préenseignes a également permis de montrer que l'intégralité des dispositifs sont non conformes au Code de l'Environnement.

En effet, les agglomérations de la commune de Marcheprime se situent au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, les publicités et préenseignes y sont donc interdites. Cette infraction concerne l'intégralité des dispositifs publicitaires. Malgré tout, ce n'est pas la seule infraction au Code de l'Environnement qui a été soulevée par cette analyse du parc publicitaire.

Répartition des infractions des publicités et préenseignes au Code de l'environnement



■ Publicité interdite dans Parc Naturel Régional (L.581-8 C. env.)

■ Publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (art. R.581-31 C. env.)

■ Installée à moins de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (R.581-33 C. env.)

Le graphique ci-dessus, permet de constater que pour 22 dispositifs publicitaires recensés sur la commune, il existe 31 infractions. Cela signifie que plusieurs dispositifs font l'objet de plusieurs infractions au Code de l'Environnement.

Mise à part l'interdiction relative de publicité au sein du PNR, il a été relevé :

- 8 publicités ou préenseignes scellées ou installées directement sur le sol sont en infractions vis-à-vis de l'art R.581-31 du Code de l'environnement. Ces dispositifs sont installés alors que la commune de Marcheprime compte moins de 10 000 habitants tout en ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.
- 1 publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol à moins de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (R.581-33 C.env). C'est la règle dite aussi "H/2".

Ces infractions constituent un enjeu quant à la mise en conformité du parc d'affichage mais aussi comme point de départ à une éventuelle dérogation concernant la publicité apposée sur le mobilier urbain, par l'élaboration d'un RLP. Il s'agit des publicités ayant le moins d'impact paysager du fait de leur petit format et implantation maîtrisée par la collectivité.

5. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain

Ce que dit le RNP sur la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

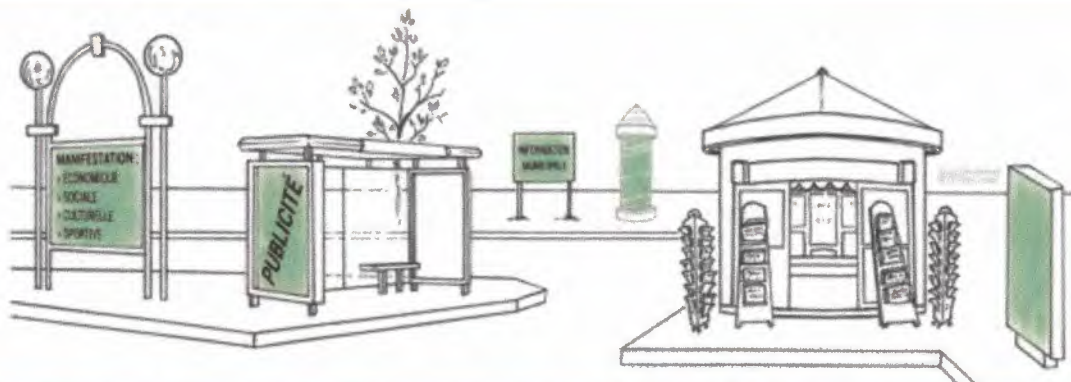
- non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence. Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 sous-catégories de mobilier urbain :



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de 4,5 m^2 de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si la surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et la hauteur $> 3 \text{ m}$ alors interdiction dans l'agglomération.

La commune de Marcheprime compte 14 publicités supportées par le mobilier urbain. Compte tenu du nombre de publicités et préenseignes présents sur la commune, on constate que cette forme de publicité est majoritaire et qu'elle contribue à la

Localisation du Mobilier Urbain sur la commune de Marcheprime



communication municipale sur des événements locaux.

Plus de la moitié des publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain se situent le long de la D1250 traversant le territoire communal.

Sur la commune de Marcheprime, on relève du mobilier urbain supportant de la publicité mais également du mobilier urbain qui reçoit des informations non publicitaires (et n'a pas vocation à en recevoir).



Abri-bus supportant de la publicité,
Marcheprime, octobre 2019



Sucette supportant de la publicité,
Marcheprime, octobre 2019



Mobilier urbain destiné à recevoir des informations
non publicitaires, Marcheprime, octobre 2019



Sucette supportant de la publicité,
Marcheprime, octobre 2019

Ce mobilier urbain constitue un enjeu majeur quant à la présence de la publicité sur la commune de Marcheprime. Leur réintroduction dans certaines zones considérées comme attractives, pourrait être une solution. La Charte du PNR des Landes de Gascogne met en avant le besoin de concevoir des aménagements adaptés aux valeurs des paysages pour préserver le cadre de vie. Pour exemple, la composition des sucettes avec des piliers en bois montre effectivement qu'il existe un respect vis-à-vis de l'orientation de la Charte.

6. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La commune de Marcheprime compte 8 publicités ou préenseignes scellées au sol.

Zoom sur le parc publicitaire de la commune de Marcheprime



Rappelons qu'il s'agit de dispositifs non conformes, au même titre que les autres publicités, car elles sont installées au sein du Parc Naturel Régional des Landes de

Gascogne, mais aussi car ces publicités sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Malgré le caractère interdit de ces dispositifs, l'impact paysager reste limité puisque leurs surfaces sont relativement basses. Aucune publicité ou préenseigne scellée au sol ne possède une surface supérieure à 2 mètres carrés.



Préenseigne scellée au sol de 2m², Marcheprime, Octobre 2019

On relève également un dispositif ne respectant pas la règle dite H/2. Elle impose que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne puissent être implantés à moins de la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété (ex : une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol de 6 mètres ne pourra être installée à moins de 3 mètres d'une limite séparative de propriété).

L'enjeu majeur du territoire concernant ces dispositifs publicitaires est le respect de la réglementation nationale. Ces dispositifs ne peuvent être réintroduit dans le cadre d'un RLP car la commune de Marcheprime compte moins de 10 000 habitants et que le RLP ne peut pas être moins restrictif que la réglementation nationale.

7. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

Lors de l'inventaire effectué sur la commune de Marcheprime, aucun dispositif publicitaire apposé sur un mur ou une clôture n'a été relevé. Ils demeurent interdits dans l'ensemble des agglomérations.

8. La densité publicitaire

La densité publicitaire observée sur le territoire communal est d'un seul support publicitaire scellée au sol par unité foncière.

Ce que dit le RNP sur la densité publicitaire :

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante¹⁴ applicable aux publicités sur mur ou clôture.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support. Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

¹⁴ Article R581-25 du code de l'environnement

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



9. La publicité/préenseigne lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. La publicité lumineuse est absente de la commune de Marcheprime. Aucun élément publicitaire ne possède de source lumineuse.

Il peut être intéressant d'évoquer les règles nationales de publicité à ce propos, dans un souci d'anticipation et de prévention concernant de tels dispositifs notamment sur le mobilier urbain.

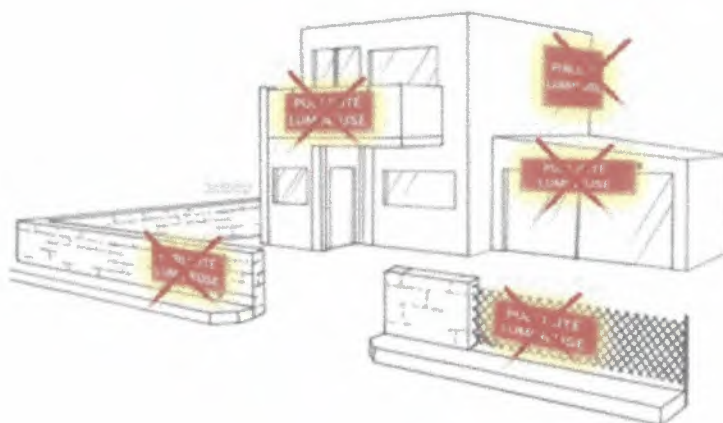
Ce qui dit le RNP sur les publicités lumineuses :

- interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Cette interdiction n'est pas applicable aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.
- éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.
- respectent des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹⁵.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte. La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.

¹⁵ arrêté ministériel non publié à ce jour



10. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires sont absents du territoire communal.

Ce qui dit le RNP sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires : interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

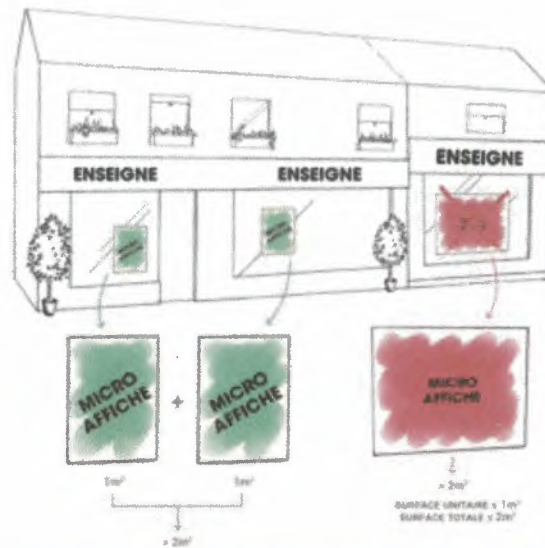
La commune est donc bien en conformité avec ce point de la réglementation nationale puisque l'agglomération de Marcheprime comporte moins de 10 000 habitants.

11. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont absents du territoire communal.

Ce qui dit le RNP sur les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales :

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

PARTIE 2 : Les enjeux en matière d'enseignes

Lors de l'inventaire de terrain, cinq catégories d'enseignes ont été identifiées sur le territoire communal :

1. des enseignes parallèles au mur ;
2. des enseignes perpendiculaires au mur ;
3. des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
4. des enseignes sur une clôture ;
5. des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes :

Une enseigne doit être :

- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- constituée par des matériaux durables.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent aussi aux enseignes temporaires.

1. Les enseignes parallèles au mur

La plupart des enseignes inventoriées à Marcheprime sont des enseignes parallèles apposées parallèlement à un mur support. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseigne parallèle au mur avec un panneau de fond, Marcheprime, Octobre 2019



Enseigne parallèle au mur en lettres découpées, Marcheprime, Octobre 2019

Ce qui dit le RNP sur les enseignes parallèles au mur :

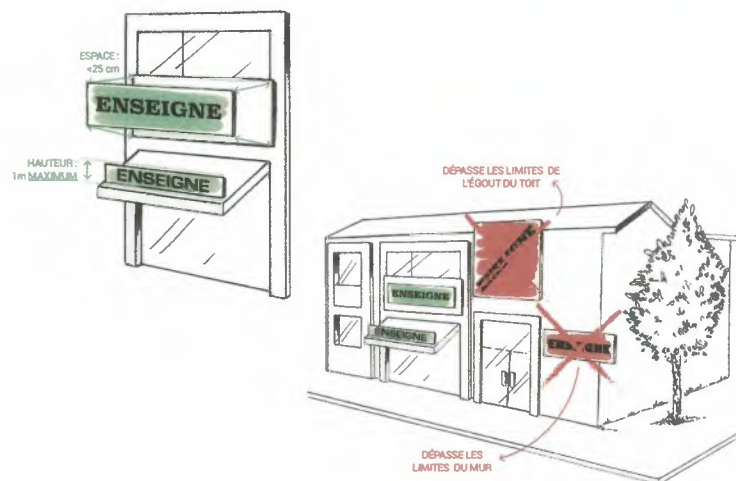
Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires parallèles au mur.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Les enseignes parallèles posent globalement peu de problèmes paysagers sur le territoire communal. L'immense majorité respecte la réglementation nationale en vigueur. La régularisation des enseignes ne respectant pas le code de l'environnement règlera les quelques écarts paysagers observés sur cette catégorie d'enseignes.

2. Les enseignes perpendiculaires au mur

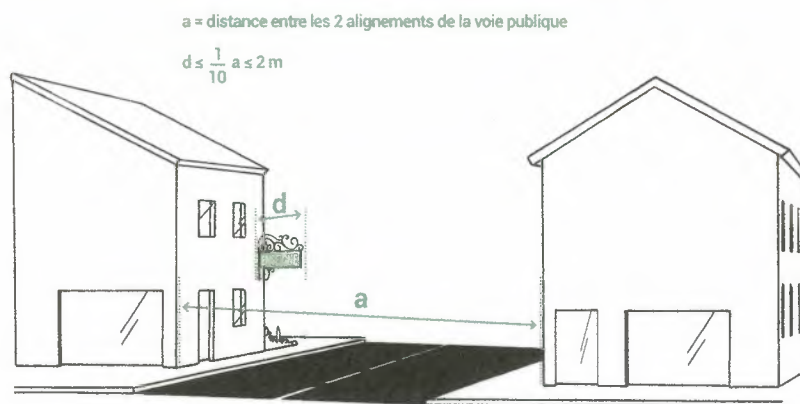
Les enseignes perpendiculaires relevées sont de taille assez modeste, puisque la plupart ne dépasse pas un mètre carré de surface.

Cependant, on observe que certaines enseignes perpendiculaires au mur ne respectent pas la réglementation nationale.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes perpendiculaires au mur :

Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur.
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon.





Enseigne perpendiculaire au mur conforme, Marcheprime, Octobre 2019



Enseignes perpendiculaires (conformes) au mur en nombre important, Marcheprime, Octobre 2019



Enseigne perpendiculaire (conforme) au mur de format important, Marcheprime, Octobre 2019

Les enseignes perpendiculaires représentent peu d'infractions sur la commune de Marcheprime. On observe cependant quelques activités utilisant plusieurs enseignes de ce type sur une même façade.

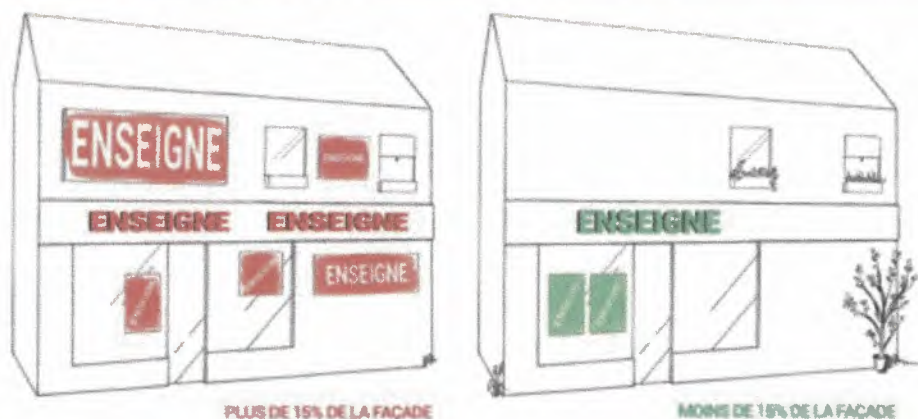
3. La surface cumulée des enseignes en façade

Le code de l'environnement fixe une règle de surface cumulée des enseignes qui vise à éviter qu'une façade soit « saturée » d'enseignes.

Ce qui dit le RNP sur la surface cumulée des enseignes en façade :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée¹⁶ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



Il existe très peu d'activités ayant une surface cumulée d'enseignes sur leur façade dépassant le seuil autorisé. Ce type d'infraction au Code de l'Environnement est contraire à la volonté de protection du cadre de vie.

4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

¹⁶ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes posant le plus de problématiques en matière de paysage. En effet, par leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles ont parfois un impact très important. Elles peuvent se présenter sous la forme de panneau, de totem, de



Totem scellé au sol ayant une surface supérieure à 6m², Marcheprime, Octobre 2019



Panneau scellé au sol ayant une surface supérieure à 6m², Marcheprime, Octobre 2019

drapeau...

Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Les observations de terrain montrent que les activités utilisent la plupart du temps une seule enseigne de ce type soit sur le domaine public (en centre-ville, sous réserve d'avoir une autorisation d'occupation du domaine public) soit sur le parking de l'établissement en zone d'activités.

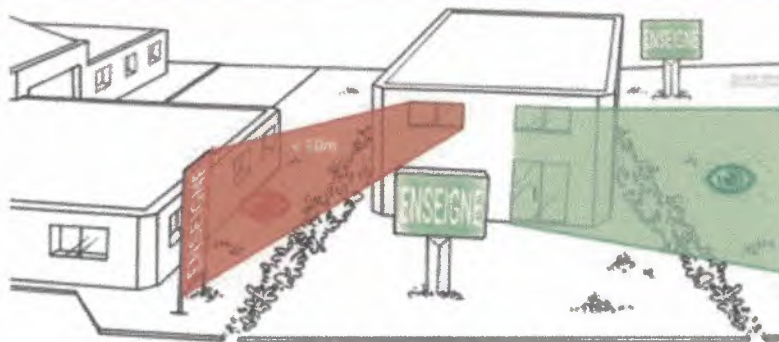


Enseigne scellée au sol de moins de 1m²,
Marcheprime, Octobre 2019

Lors de l'inventaire, moins de dix enseignes scellées au sol dépassaient les 4 mètres carrés de surface. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, ces dispositifs sont en infraction lorsqu'ils excèdent 6 mètres carrés. La surface et la hauteur au sol sont deux leviers majeurs pour le RLP pour limiter la place des enseignes scellées au sol dans le paysage.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré) :

-Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

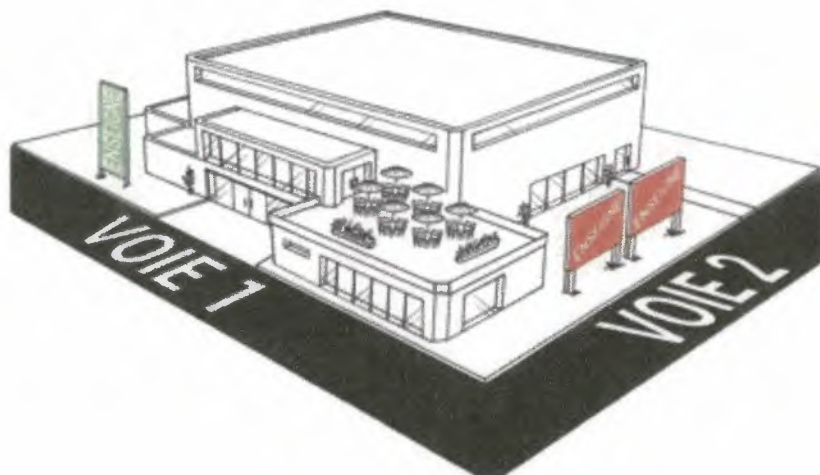


-Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles

peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



-Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



Les dispositions des trois alinéas ci-dessus sont applicables aux enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que celles installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce peuvent mesurer jusqu'à 12 m².

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

Cette famille d'enseignes constitue celle, pour laquelle, le plus d'infractions au code de l'environnement ont été identifiées. La principale problématique est le non-respect de l'article R.581-64 du code de l'environnement qui limite le nombre d'enseigne de ce type à une seule par voie bordant une activité. Les autres infractions portent sur quelques enseignes qui excèdent la limite à 6 mètres carrés en surface.

5. Les enseignes sur clôture

Lors de l'inventaire, très peu d'enseignes sur clôtures ont été relevées. Celles-ci sont principalement présentes aux abords des activités industrielles de la commune. Elles peuvent être implantées sur des clôtures non aveugles, ce qui peut contribuer à un effet de pollution important des paysages par la fermeture de point de vue. Cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le code de l'environnement. Il y a donc un intérêt à fixer un cadre local concernant ce type d'enseignes.



Enseignes sur clôture aveugle (mur) et non aveugle (portail), Marcheprime, Octobre 2019

6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Une seule enseigne sur toiture a été relevée lors de l'inventaire de terrain.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.



Enseigne sur toiture non conforme (avec un panneau de fond), Marcheprime, Octobre 2019

Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La surface cumulée¹⁷ des enseignes sur toiture d'un même établissement est inférieure ou égale à 60 m². Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.



7. Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes lumineuses :

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹⁸.

Elles sont éteintes¹⁹ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Les différentes catégories d'enseignes présentées ci-dessus peuvent être lumineuses voire numériques. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

¹⁷ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.

¹⁸ arrêté non publié à ce jour

¹⁹ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

L'inventaire a montré la présence d'une seule enseigne numérique pour la pharmacie. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.



Enseigne scellée au sol numérique, Marcheprime, Octobre 2019



Enseigne parallèle au mur éclairée par projection, Marcheprime, Octobre 2019

8. Les enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes temporaires :

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement » à la réglementation des enseignes « permanentes » présentées précédemment.

PARTIE 3 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Objectif 1 : Encadrer et harmoniser les dispositifs de publicité en réglementant ces dispositifs sur certains secteurs définis, notamment le long des voies départementales), sur les autres parties du territoire communal non définies au RLP, la publicité sera interdite pour la préservation du cadre de vie.

Objectif 2 : Travail sur la qualité des supports (abri-bus, panneaux, planimètres, etc) pour préserver et améliorer le cadre de vie tout en permettant la promotion des acteurs économiques de la commune, en conformité avec la charte du PNR.

Objectif 3 : Se doter d'une réflexion spécifique sur :

- L'aspect qualitatif des entrées de ville sur le territoire communal
- Les zones d'activités économiques et leur visibilité
- La communication municipale

2. Les orientations

Orientation 1 : Autoriser par une dérogation, la publicité apposée sur mobilier urbain dans les périmètres d'interdiction relative (Parc Naturel Régional et site inscrit).

Orientation 2 : Limiter l'impact des dispositifs lumineux et notamment du numérique.

Orientation 3 : Encadrer les enseignes sur clôture.

Orientation 4 : Améliorer la qualité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

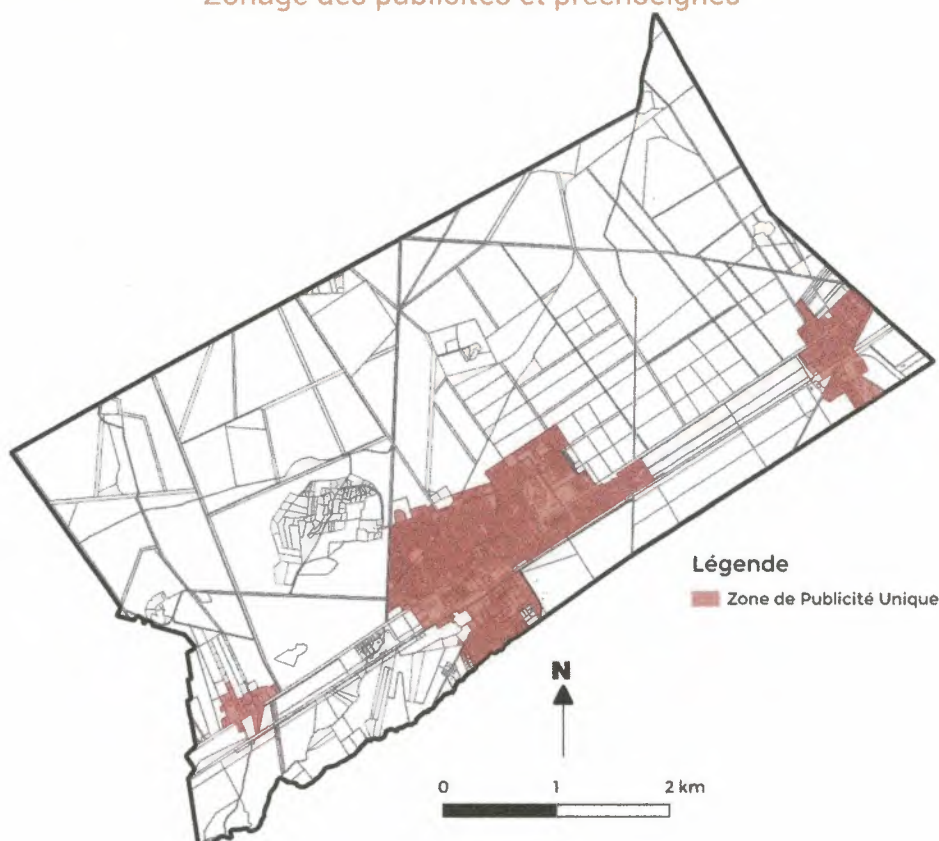
Orientation 5 : Réduire les enseignes sur toiture

PARTIE 4 : Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, la commune a fait le choix de définir une unique zone de publicité couvrant l'ensemble des trois agglomérations du territoire communal. Tout secteur situé en dehors de ces agglomérations est considéré comme étant hors-agglomération, ce qui signifie que les publicités et préenseignes y sont interdites.

Zonage des publicités et préenseignes



Il est rappelé qu'avant l'approbation du RLP, toutes publicités / préenseignes sont interdites par la réglementation nationale, car la commune est couverte en totalité par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

La commune souhaite déroger à l'interdiction relative liée à son appartenance au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne. Cette dérogation concerne uniquement les publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain. Cela va permettre à la commune de maintenir le mobilier urbain présent sur son territoire, notamment des abris-bus et du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires (« sucette ») supportant de la publicité. En effet, la commune tient compte de la mission remplie par le mobilier urbain, qui est « un ensemble des équipements publics mis au service des usagers de la voie publiques répondant à un besoin des habitants

de la commune »²⁰. Afin de limiter l'impact de cette réintroduction de publicité, il a été décidé de limiter le format de ces dispositifs à 2 mètres carrés d'affiche et leur hauteur au sol à 3 mètres.

Le choix a été fait de ne pas réintroduire les publicités/préenseignes sur mur ou clôture afin d'être en cohérence avec le contexte paysager lié à la présence du Parc Naturel Régional. De plus, ces dispositifs sont actuellement absents de la commune et il n'y a donc pas d'intérêt à voir ce type de dispositif se développer sur le territoire.

Enfin, les publicités/préenseignes lumineuses sont interdites afin de réduire la pollution lumineuse qu'elles génèrent et de préserver le paysage nocturne. Là encore, la commune tient compte de son appartenance au Parc Naturel Régional en réduisant au maximum les nuisances lumineuses générées par les dispositifs publicitaires.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseigne, la commune a fait le choix d'une harmonisation des règles sur l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération.

L'inventaire a montré l'absence de certains types d'enseignes qui seront interdits dans le RLP afin d'anticiper et éviter des implantations dommageables en termes de paysage. Sont interdits les enseignes sur :

- les arbres et les plantations ;
- les clôtures non aveugles ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les enseignes sur toiture et terrasse en tenant lieu.

Globalement, les enseignes interdites permettent de privilégier d'enseignes plus qualitatives sur le territoire.

Les enseignes perpendiculaires au mur se limitent à 1 par façade d'activité et la saillie ne peut excéder 0.80 mètre. Cela va permettre d'éviter une surcharge de ce type d'enseigne sur une même activité pouvant affecter le paysage. Afin de favoriser des dispositifs de petit format adaptés aux centres-villes, la commune a fait le choix de limiter leurs dimensions à une largeur et une hauteur de 0,60 mètre. De plus afin de favoriser une meilleure implantation de ces enseignes sur les façades, elles devront être alignées avec l'enseigne en bandeau principale (sauf contraintes techniques.).

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installée directement sur le sol peuvent avoir un impact paysager important. C'est pour cela que la commune

²⁰ Réponse parlementaire du 20 mars 2012 à la question parlementaire n°94211 de Mme Zimmermann du 23 novembre 2010.

a décidé de réduire les dimensions autorisées pour ce type de dispositif. Elles ne peuvent excéder une surface de 4 mètres carrés et leur hauteur est limitée à 4 mètres de haut. Lorsque plusieurs activités sont situées sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement devront être regroupées sur un même support.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol ne sont actuellement pas régies par la réglementation nationale. Le RLP, afin de limiter ce type de dispositif, va instituer une limitation du nombre d'enseigne scellée au sol de moins de 1 mètre carré à une seule enseigne. Les activités auront la possibilité de bénéficier d'une deuxième enseigne de ce type si elles ne possèdent pas d'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus de 1 mètre carré. Lorsque plusieurs activités sont situées sur une même unité foncière, la règle de regroupement sur un même support s'applique également aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol d'un mètre carré ou moins. Dans ce cas de figure, une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne sera tolérée.

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées à une par activité et la surface unitaire ne peut excéder 2 mètres carrés afin de limiter l'impact paysager pouvant être important de ce type d'enseigne. De plus, les enseignes sur clôture non aveugles sont interdites.

Les enseignes sur toiture sont interdites afin de réduire l'impact paysager important de ce type de dispositif visibles depuis des longues distances.

Les enseignes lumineuses sont soumises à une plage d'extinction renforcée de 21h à 6h. Cette règle permettra de faire des économies d'énergies et de réduire la pollution lumineuse notamment pour être en cohérence avec le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne. Toujours dans cette optique, les enseignes numériques étant peu présentes sur la commune, les élus ont donc décidé de les interdire à l'exception des services d'urgence (dont les pharmacies) et des totems des stations-services affichant les prix de carburant. Le choix a donc été d'anticiper le développement de ces dispositifs pouvant entraîner des nuisances pour le cadre de vie et la biodiversité.

Les enseignes temporaires seront soumises aux mêmes règles que les enseignes permanentes. Seule exception concernant les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol pour une durée de plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières. Leur surface unitaire ne peut excéder 8 mètres carrés et la hauteur au sol ne peut excéder 6 mètres de haut.

Annexe : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables

1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.



MARCHEPRIME
Une ville au cœur

Département de la Gironde

Commune de Marcheprime

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire

Version approuvée



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	3
Article 1 Champ d'application territorial	3
Article 2 Portée du règlement.....	3
Article 3 Zonage	3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes	4
Article 4 Dérogation	4
Article 5 Publicités/preenseignes apposées sur mobilier urbain	4
Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes	5
Article 6 Dispositions générales	5
Article 7 Interdiction	5
Article 8 Enseigne perpendiculaire au mur	5
Article 9 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	5
Article 10 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	6
Article 11 Enseigne sur clôture	6
Article 12 Enseigne lumineuse.....	6
Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires	8
Article 13 Enseigne temporaire.....	8

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Marcheprime.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes non lumineuses situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Une zone de publicité unique est instituée sur le territoire communal, elle couvre l'ensemble des trois agglomérations de la commune.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexe.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones agglomérées du territoire communal.

Article 4 Dérogation

Par dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, les publicités / préenseignes sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont installées à titre accessoire sur le mobilier urbain ou palissade de chantier.

Article 5 Publicités/preenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier ne peuvent excéder une surface unitaire de 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / préenseignes lumineuses apposées sur le mobilier urbain sont interdites.

Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 6 Dispositions générales

Les couleurs vives et fluo ne sont pas recommandées.

Article 7 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les clôtures non aveugles ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les enseignes sur toiture et terrasse en tenant lieu.

Article 8 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par voie bordant l'activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0.80 mètre.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas excéder une largeur de 0,60 mètre ni excéder une hauteur de 0,60 mètre.

L'enseigne perpendiculaire au mur doit être aligné à la hauteur de l'enseigne parallèle au mur principale sauf contraintes techniques ou architecturales.

Article 9 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être

regroupées sur un même support. Dans le cas d'une unité foncière sur laquelle plus de 6 établissements s'exercent, un deuxième support est autorisé.

Article 10 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par activité.

Les activités ne possédant pas d'enseigne de plus de 1 mètre carré scellée au sol ou installé directement sur le sol peuvent avoir une deuxième enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un même support y compris pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 m². Dans ce cas, une seule enseigne scellée au sol ou installée sur le sol sera donc tolérée.

Lorsqu'elles sont apposées sur le domaine public, ces enseignes doivent faire l'objet d'une autorisation écrite d'utilisation du domaine public par la commune. Elles devront également prendre en considération le règlement de voirie.

Article 11 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture non-aveugles sont interdites.

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif par activité

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture aveugle est de 2 mètres carrés.

Article 12 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 21 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Cette plage d'extinction s'applique également aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique

Les enseignes numériques sont interdites sauf pour les services d'urgence et les totems de station-service affichant les prix des carburants. Elles sont limitées à 1 par activité.

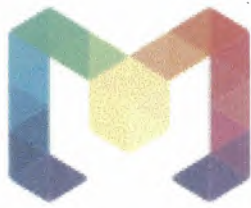
Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 13 Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires doivent respecter les mêmes règles que les enseignes permanentes selon leur zone et leur type.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol pour une durée de plus de 3 mois définies par le deuxième alinéa de l'article R.581-68 du code de l'environnement ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carré et une hauteur au sol excédant 6 mètres de haut.



MARCHEPRIME
Une ville au cœur

Département de la Gironde

Commune de Marcheprime

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Version approuvée



Sommaire

Lexique.....	3
Arrêté fixant les limites de l'agglomération	6
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité.....	12

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Une **unité urbaine** est une zone de bâti continue sans coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions qui compte au moins 2 000 habitants sur une commune ou un ensemble de communes

Arrêté fixant les limites de l'agglomération



COMMUNE DE MARCHEPRIME

ARRETE PERMANENT PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE BIARD SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1250

Le Maire de la Commune de MARCHEPRIME,

VU le Code Général des Collectivités,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.411-2,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 90-1060 du 29 novembre 1990 et sa circulaire d'application du 13 décembre 1990,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiée par arrêtés successifs,

CONSIDERANT que l'existence d'immeubles bâtis le long de la Route Départementale n° 1250, génère une circulation piétonne et des manœuvres fréquentes des riverains et justifie le classement de cette zone en agglomération pour assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTE



ARTICLE PREMIER

La section de la Route Départementale n° 1250, comprise entre les P.R. 30+400 et 31+400, est classée en agglomération selon la définition de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, en date du 24 novembre 1967, modifiée par arrêtés successifs.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de MARCHEPRIME.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet chargé du Bassin d'Arcachon,
- Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Bassin d'Arcachon,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

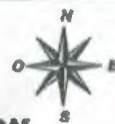
Fait à Marcheprime, le 18 décembre 2012



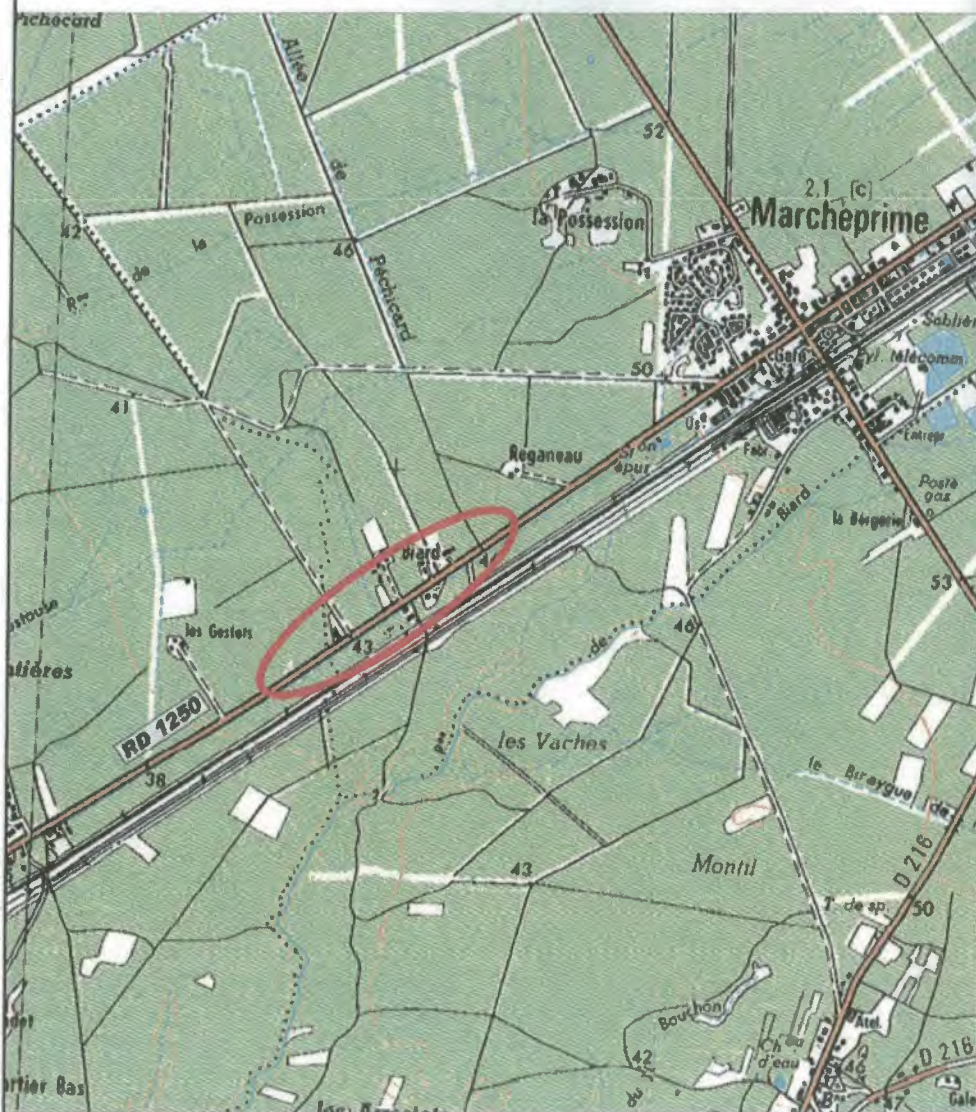
Serge BAUDY,

Maire de Marcheprime

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1250
DU PR 30+475 AU PR 31+585
COMMUNE DE MARCHEPRIME
CLASSEMENT DU LIEU DIT BIARD EN AGGLOMERATION**



PLAN DE SITUATION



Echelle : 1/25 000 ème

2020-78

Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
Affiché le 12/03/2020 SLO
ID : 033-218308850-20200311-2020_78-AR



COMMUNE DE MARCHEPRIE

ARRETE PERMANENT PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de MARCHEPRIE,

VU le Code Général des Collectivités,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.411-2,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 90-1060 du 29 novembre 1990 et sa circulaire d'application du 13 décembre 1990,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiée par arrêtés successifs,

CONSIDERANT que l'urbanisation existante et la circulation engendrée le long de la Route Départementale n° 1250, notamment du fait de l'extension de la zone d'activités de Réganeau, justifient la modification des limites de l'agglomération,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

La section de la Route Départementale n° 1250, comprise entre du P.R. 29+500 au P.R. 30+000, est classée en agglomération selon la définition de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, en date du 24 novembre 1967, modifiée par arrêtés successifs.

Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
Affiché le **SLO**
ID : 053-213308550-20200311-2020_78-AR

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de MARCHEPRIME, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Bassin d'Arcachon,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Biganos,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-Préfète d'Arcachon et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Marcheprime, le 11 mars 2020,

Serge BAUDY,



Maire de Marcheprime

Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
Affiché le
ID : 033-212305656-30200311-2020_76-JAR

DÉPARTEMENTALE N° 1250 DU P.R. 29+500 AU P.R. 30+000
ZONE DE MARCHEPRIME - LIEU-DIT RÉGANEAU
CEMENT DE LA LIMITE D'AGGLOMÉRATION

PLAN SYNOPTIQUE

Echelle : 1/5 000 ème



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

